

# Gouvernance des eaux souterraines : Contrat de nappes

## Résumé

Les eaux souterraines ont un caractère stratégique et jouent un rôle très important dans le développement socioéconomique du Maroc.

"Ces ressources en eau souterraine constituent la source d'approvisionnement en eau potable de 90% de la population rurale et irriguent près de 40% de la superficie totale irriguée du Royaume, de même qu'elles contribuent à plus de 50% de la valeur économique de l'ensemble des superficies irriguées".

Ces eaux souterraines présentent plusieurs avantages, dont une qualité meilleure, un accès libre et facile, une bonne régularité et des coûts faibles aussi bien d'investissements que d'exploitation, Néanmoins, cette ressources se trouve confrontée à une surexploitation, qui dépasse sa capacité de renouvellement, ainsi qu'à une dégradation de leur qualité en raison des fréquentes périodes de sécheresse.

Le potentiel en eau souterraine est estimé à près de 4 milliards m<sup>3</sup>, soit près de 20% du potentiel naturel renouvelable en eau douce du Maroc, le volume surexploité aujourd'hui est de l'ordre de 1 milliard de m<sup>3</sup> par an, entraînant par là une baisse quasi-généralisée des niveaux piézométriques des principales nappes du Royaume et la réduction des débits, voire l'assèchement des sources.

Face à cette situation, la politique de l'eau adoptée par le Maroc au cours des dernières années, accorde un intérêt particulier à la gestion durable et à la préservation de ces ressources stratégiques.

Déjà la première loi 10-95 sur l'eau au Maroc a permis d'introduire les premiers outils de protection et de préservation des ressources en eau, à travers l'instauration de l'autorisation de creusement de puits et forages et de prélèvement d'eau souterraine. En plus, elle a introduit, la notion de périmètres de protection et d'interdiction pour les nappes surexploitées.

La Stratégie Nationale de l'Eau, initiée en 2009 a fixé parmi ses priorités la protection des eaux souterraine à travers la limitation des pompages dans les nappes, le renforcement du système de contrôle et d'exercice de police de l'eau, l'activation de la mise en place des périmètres d'interdiction et de sauvegarde et le renforcement de la recharge artificielle des nappes (180 Mm<sup>3</sup>/an), et le renforcement de la responsabilité des ABH dans la gestion des nappes et généralisation des contrats de nappe.

Ensuite, Le plan national de l'eau a donné une plus grande priorité à la gestion durable des ressources en eau souterraine à travers l'adoption de ce nouveau mode de gouvernance qui promeut l'approche participative, grâce à des contrats de nappes associant l'ensemble des intervenants dans la prise de décision.

Enfin, la nouvelle loi sur l'eau 36-15 est venue consolider tous les acquis en matière de protection et préservation des eaux souterraines, et mettre en place les soubassements réglementaires des contrats de nappes.

Ces contrats de nappes consistent en la mise en place d'un nouveau mode de gouvernance privilégiant la participation, l'implication et la responsabilisation des différents acteurs concernés dans un cadre contractuel négocié, à savoir le contrat de nappe.

L'Objectif principal étant la mise en place d'un cadre contractuel entre tous les intervenants et partenaires concernés permettant de garantir une gestion durable des eaux de la nappe et sa préservation sur les plans quantitatif et qualitatif. Les objectifs spécifiques, se résument en ce qui suit :

- ✚ Renforcement du contrôle et limitation des pompages illicites ;
- ✚ Suivi quantitatif et qualitatif des eaux de la nappe ;
- ✚ Préservation des eaux de la nappe sur les plans quantitatif et qualitatif (économie de l'eau, utilisation contrôlée et rationnelle des fertilisants et phytosanitaires).

Le Contenu du Contrat de nappe doit comprendre, entre autres,

- ✚ Les mesures techniques, réglementaires, institutionnelles et financières ;
- ✚ Les dispositions d'accompagnement pour la mise en œuvre et de suivi du contrat de nappe ;
- ✚ Les partenaires ;
- ✚ Les responsabilités de chaque partenaire ;
- ✚ Les modalités de suivi et d'évaluation.

C'est ce qui est présenté, à travers la nappe de Rmel, qui est l'aquifère le plus important de la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Loukkos.